

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° *H. H 20^{ch}*

Service Central : *Secrétariat Général*

Région : _____

OBJET DE LA CONSULTATION

Question des intérêts à réclamer en cas de retard dans le paiement des sommes dus à la S.N.C.F. —

Projet d'Instruction aux Services —

Références : *Proc. J. H. N. 3.764^{ch} —*

4.645^{ch}

5.145^{ch} (marchés avec les adm^{tes} publics)

Observations : *6.281 et 6.282^{ch} (2^{es})*

6.763^{ch}

9.792^m

D^{tes} N° H. H 20^{ch} ; AFF. :

A.G

4.420^{Ch}

N O T E

pour Monsieur le Secrétaire Général

Ayant observé que, lorsque les paiements de nos échéances subissaient des retards, il était assez rare que nous touchions des intérêts, Monsieur le Secrétaire Général, par sa note du 16 août dernier, m'avait demandé de l'entretenir de la question, en vue de la rédaction d'une Instruction aux Services.

J'ai l'honneur de faire connaître à Monsieur le Secrétaire Général qu'en dehors des cas où il existe une convention stipulant qu'ils courent de plein droit du seul fait de l'échéance du terme, les intérêts moratoires ne peuvent, en principe, être dus qu'à la suite d'une mise en demeure régulière, restée sans effet (art. 1153 du Code Civil).

Il n'en est autrement que dans certains cas expressément prévus par la loi, mais qui sont sans application en ce qui nous concerne, - et dans l'hypothèse du

compte-courant, pour laquelle la jurisprudence a établi des règles spéciales.

La mise en demeure est faite normalement au moyen d'une sommation de payer adressée au débiteur par exploit d'huissier.

Mais elle peut résulter également de tout autre "acte équivalent" (art. II39 C.Civ.), tels que commandement ou demande en justice.

Et, en matière commerciale, la jurisprudence admet que la mise en demeure peut se faire par une simple lettre missive, par un télégramme et même verbalement.

Les créances à recouvrer par la S.N.C.F. présentant le plus souvent un caractère commercial, il serait facile aux Services de se ménager la possibilité de réclamer des intérêts moratoires, en adressant au débiteur en retard une lettre recommandée avec accusé de réception.

Je crois, toutefois, devoir signaler à Monsieur le Secrétaire Général qu'il est possible que certains Services possèdent déjà des instructions à cet égard. C'est ainsi que la Circulaire N° I pour l'application de l'Instruction Générale N°2 (Série "Finances et Comptabilité"), en date du 7 juin 1939, régleme le taux des intérêts moratoires à facturer aux tiers en cas de défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de la facture.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

le 16 Août 1939

*Signalé à M.
Aumange qui vous
a en retour.
L
22.8.39*

N O T E
pour Monsieur AURENGE

C. 17 AOU 39

J'ai remarqué à ~~diverses reprises~~ que lorsque les paiements de nos échéances subissaient des retards, il était extrêmement rare que nous touchions des intérêts.

Pourriez-vous un de ces jours me parler de la question. Ne pourrait-on rédiger une Instruction aux Services pour qu'ils prennent quelques précautions à cet égard?

Votre bien dévoué,

J. Aumange

*Préparer une note
indiquant ce qui il
faut faire pour
obtenir des intérêts,
le cas échéant.
M. Aumange
31.8.39.*

L

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Services
Financiers.

Paris, le 2 août 1939.

F² AG n° 975

*M. Chavanne
à titre de renseignements*

M. le Secrétaire Général,
MM. les Directeurs des Services Centraux,
MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

Objet :

Intérêts moratoires
payés par les tiers.
Imputation comptable.

La Circulaire N° 1 pour l'application de l'Instruction Générale - Série "Finances et Comptabilité" n° 2, du 7 juin 1939, a décidé qu'à partir du 1^{er} juillet 1939, les intérêts moratoires à facturer aux tiers, en cas de défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de la facture, seraient calculés au taux d'escompte de la Banque de France augmenté de 1 %.

A chaque modification de ce taux, les notifications utiles seront faites aux Régions par les soins de mes Services (Division des Finances).

Je crois utile de préciser que le produit des intérêts moratoires récupérés sur les tiers doit être rattaché au Chapitre II des recettes diverses du compte d'Exploitation, article 7, § 2, au moyen de facturations mensuelles à la Comptabilité Générale.

Le Directeur des Services Financiers,

P.O. : Le Chef Adjoint des Services Financiers.

C. Gabriel THOMAS.

NOTA - La présente lettre doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la Série "Finances et Comptabilité".

J. A G
N° 4. 4 20 ch

et après midi SB

Note pour Monsieur le Secrétaire Général

ayant observé que, lorsque
les paiements de nos échéances subissaient
des retards, il était assez rare que
nous touchions des intérêts, Monsieur
le Secrétaire Général s'en avait demandé
de l'entretenir de la question, en vue de
la rédaction d'une instruction aux
Services.

J'ai l'honneur de faire
connaître à Monsieur le Secrétaire Général
qu'en dehors de cas où il existe une
convention stipulant qu'il ~~serait~~ ^{courent}
de plein droit du seul fait de l'échéance
du terme, les intérêts ^{mensuels} ne peuvent, en
principe, être dus qu'à la suite d'une
mise en demeure régulière, restée sans
effet (art. 1153 du Code Civil).

Il n'en est autrement que
dans certains cas expressément prévus par
loi, mais qui sont sans application en
ce qui nous concerne, - et dans l'hypothèse
spéciale du compte-courant, pour laquelle
la jurisprudence a établi des règles spéciales.

La mise en demeure
est faite normalement au moyen
d'une sommation de payer adressée

par note de
16 août dernier,

26/10

au débiteur par exploit d'huissier.

Mais elle peut résulter également de tout autre "acte équivalent" (art. 1139 C. Civ.), tels que commandement ou demande en justice.

Et même, en matière commerciale, la jurisprudence admet que la mise en demeure peut se faire par une simple lettre missive, par un télégramme, et même verbalement.

Les créances à recouvrer par la S.N.C.F. présentant le plus souvent un caractère commercial, il serait facile aux Services de se ménager la possibilité de réclamer les intérêts moratoires, en adressant au débiteur en retard une lettre recommandée avec accusé de réception.

Je ~~signale~~ ^{signale} moi, toutefois, devant signaler à Monsieur le Secrétaire Général qu'il est possible que certains Services ~~ont~~ possèdent déjà des instructions à cet égard. C'est ainsi que la Circulaire n° 1 pour l'application de l'Instruction Générale n° 2 (Série "Finances et Comptabilité"), en date du 7 mars 1939, réglemente le taux des intérêts moratoires à facturer aux tiers en cas de défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de la facture.

Le Chef de Contentieux,

M. de Cagnerey

1^o M. Bureau, à qui j'ai demandé si la question posée par M. le Secrétaire Général n'avait pas perdu de son actualité, a été d'avis qu'il valait mieux répondre.

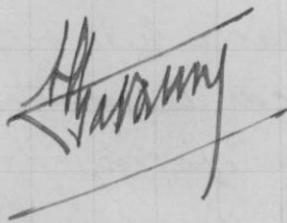
Ci-joint, en conséquence, un projet de note.

2^o J'ai hésité sur la solution à adopter pour les intérêts en matière commerciale, car la question posée concerne des obligations de soumises d'argent, régies par l'art. 1153 C. Civ., dont la rédaction diffère de celle de l'art. 1139 relatif aux obligations de donner.

Or la jurisprudence qui admet la mise en demeure par simple lettre en matière commerciale interprète ce dernier texte, qui prescrit une sommation "ou autre acte équivalent"; l'art. 1153 ne parle que de "sommation", et exigeant

même, avant sa modification par
la loi du 7 avril 1900, une demande
en justice.

Cependant les auteurs ne paraissent
pas faire de distinction. Il faut
sans doute en conclure que la loi de
1900 a eu pour effet de mettre la
obligation de soumission d'argent sur la
même pied que les autres obligations,
et que la mise en demeure suit
désormais les mêmes règles.



29.9.29

Note sous Cass.-Cr. 9 Mai 1928
(D. P. 1929. I. 125)

... la solution doit être différente depuis la loi
du 7 avril 1900. D'après la nouvelle art. 1153
C. Cr., une simple sommation suffit pour
faire courir les intérêts moratoires. Or une
sommation, c'est une mise en demeure, et
la mise en demeure n'est assujettie à aucune
forme particulière. En matière commerciale,
elle peut se faire par simple lettre, par
télégramme, même verbalement (v. Planiol,
Traité élémentaire de droit, 10^e éd., T. 2, p. 169)...
D'une manière générale, les juges du fait approuvent
souvent si un acte est suffisant pour
constituer une mise en demeure. Cette
solution est conforme à l'art. 1139, qui fait
résulter la mise en demeure d'une "sommation
ou autre acte équivalent". L'acte équivalent est
celui par lequel le créancier manifeste sa volonté
de se faire payer...

A/ Jouissances-retors résultant de l'expectative
de l'obligation -

Art. 1146 C. Civ. - accorde d'une mise en demeure

Art. 1139 - Actes constituant la mise en demeure :

" sommation ou autre acte équivalent " -

- Sommation par exploit d'huissier
- Commandement
- Demande en justice

- En matière commerciale, la mise en demeure peut se faire par une simple lettre insérée, par un télégramme, et même verbalement. D'usage de commerce a dressé au droit commun, sur ce point, comme un bon nombre d'autres -

B/ Règle spéciale aux obligations de sommes d'argent -

art. 1153 C. Civ. - L'intérêt ne court des que le jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi lui fait courir de plein droit.

La loi avait établi en cette matière une dérogation au principe au droit commun : L'intérêt ne court que le jour de la demande en justice (art. 1153 ancien).

La loi du 7 août 1900 a fait disparaître l'ancienne règle pour modifier par elle, la demande en justice n'est plus nécessaire, la simple sommation suffit : elle constitue la mise en demeure et fait courir L'intérêt immédiatement pour le reste de sommes d'argent comme pour les autres.

La réforme a été faite dans le but de simplifier la matière commerciale qui est soumise à des règles spéciales, pour les juges de commerce, exceptionnellement de droit commun.

Exception : cas où la convention a prévu que l'intérêt courra de plein droit de nul part de l'existence de terme

En principe les dettes moratoires ne
peuvent être de pu à la suite d'une
mise en demeure régulière, devenues
sans effet.

Elles peuvent cependant être nées par
convention, d'accord entre les deux parties,
sans qu'elles puissent toutefois, jamais être
regressés par une partie à l'autre, - sauf
dans un cas : le compte-courant.

Le compte-courant et celui en vertu
duquel les revers sont faits tantôt par
l'un, tantôt par l'autre des parties :
l'arrêté de compte se fait périodiquement
et le bilquel est, par le seul fait de sa
constatation, productif d'intérêts.

Il n'est autrement, si j'ajoute, non pas
d'un compte-courant, mais d'un compte
ouvert, - pour lequel il n'est pas de place
de dettes moratoires.